

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

T/P.V.176
1 July 1949

**TRUSTEESHIP
COUNCIL**

**CONSEIL
DE TUTELLE**

ORIGINAL : FRENCH
ENGLISH

CINQUIEME SESSION

COMPTE RENDU IN-EXTENSO DE LA DOUZIEME SEANCE
(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 1er juillet 1949 à 14 heures 30

Président : M. Roger GARREAU France

N.B.- Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document ronéotypé (T/SR.176). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces comptes rendus seront réunis en volume.

RECEIVED

6 JUL 1949

EXAMEN DE RAPPORTS ANNUELS :

Nouvelle-Guinée, année terminée le 30 juin 1948 (T/266, T/354) (Suite de la discussion).

Le PRESIDENT : Messieurs, la séance du Conseil de tutelle est ouverte. Nous allons continuer l'examen du rapport d'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée. Nous avons déjà commencé hier l'examen des questions politiques relatives à ce territoire. Je prie les membres du Conseil de bien vouloir poser leurs questions à M. le Représentant spécial du Territoire.

Je crois que le Représentant des Philippines avait déjà posé hier quelques questions, et se proposait d'en poser d'autres; mais il a été interrompu par la nécessité de terminer la séance. Est-ce que vous avez d'autres questions à poser aujourd'hui, M. le Représentant des Philippines ?

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai plus de questions à poser sur le chapitre politique. Mais lorsque nous examinerons le chapitre traitant de l'économie, je me propose de poser encore quelques questions.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans la réponse à la question n° 25 contenue dans le rapport de l'Autorité chargée de l'administration (page 12 du rapport imprimé), on nous donne un tableau indiquant le nombre de ressortissants de la population autochtone qui sont employés par l'Administration. Conformément à ce tableau, 9.272 personnes sont employées par l'Administration. Les forces de police emploient 1.170 personnes. Ce que l'on appelle les "general labourers" - main-d'oeuvre générale - comptent 6.698 personnes. Il y a 137 ouvriers agricoles, 470 personnes dans les services sanitaires, 112 employés de bureau et enfin, 685 personnes travaillent comme artisans, marins et cuisiniers.

Je m'intéresserai aux personnes travaillant dans les bureaux. Nous lisons: employés de bureau et similaires, 112 personnes. Je serais reconnaissant à M. le Représentant spécial s'il voulait bien nous indiquer quel travail effectuent ces 112 personnes, et quels sont leurs postes. Je voudrais que le Représentant spécial nous indique dans quel groupe, selon l'instruction reçue, l'on peut classer ces 112 personnes. Combien d'entre elles ont des diplômes d'éducation supérieure, d'instruction secondaire et d'instruction primaire ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais vous renvoyer au tableau qui se trouve en annexe n° 24. Vous y trouverez des détails sur le genre de postes remplis par les indigènes dans l'Administration.

Pour répondre à la question posée, aucune de ces personnes n'aurait d'éducation secondaire, mais uniquement une instruction primaire. Vous constaterez que les employés de bureau occupent parfois des postes de rédacteurs, assistants, secrétaires, aux grades 1, 2, 3 et 4.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A quel tableau vous référez-vous ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je parle de l'Annexe X^o, de la dernière page de l'Annexe X^o.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Comment s'appelle ce tableau ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ce tableau s'intitule "Administration servants, Approved Wages scale" et figure sur une page de gauche numérotée en petits chiffres romains XXXIV.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ce tableau ne fait mention que des salaires minima et des salaires maxima payés aux employés.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'ai voulu avant tout, dans ce tableau, faire une énumération des différents groupes professionnels dans lesquels les indigènes sont employés. Je ne voulais aucunement alors mettre l'accent sur les salaires, mais j'ai pensé que c'était là le meilleur moyen de montrer comment se décomposaient les 137 emplois de bureau et analogues. Ce tableau montre que, parmi eux, se trouvent des dessinateurs, des secrétaires, des opérateurs de radio, des assistants techniques - tous emplois n'entrant pas dans la catégorie des artisans.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai posé la question suivante : Quelle sorte de postes occupent les 112 personnes dont il est fait mention sous le titre "Emplois de bureau et assimilés" ? C'est là la première partie de ma question.

En second lieu, je voudrais qu'il soit précisé quel compte est tenu de leur éducation pour leur affectation à tel ou tel poste, et je ne parle que de ces 112 personnes; combien d'entre elles ont reçu une instruction primaire, secondaire ou supérieure ?

Le tableau auquel vous vous référez ne fait pas mention de ces points; il indique seulement les différents postes occupés par les personnes employées par l'administration et les salaires approximatifs qu'ils touchent. Mais ce n'est pas là ma question.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les personnes classées dans la catégorie "Employés de bureau et assimilés" sont des indigènes employés dans les différents départements de l'administration à des travaux de bureau, certains à des travaux de dactylographie.

Je pense que ceci répond à la première question.

Pour le reste, c'est-à-dire en ce qui concerne leur classement selon leur éducation, je puis dire qu'aucun d'entre eux n'a reçu une éducation secondaire mais primaire seulement.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma seconde question se rapporte au tableau qui se trouve contenu dans l'annexe X, à la page xxx du rapport imprimé - il s'agit du premier tableau de cette annexe.

Nous y trouvons certaines données concernant le nombre des indigènes employés dans les différentes branches de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que dans la police et l'administration, c'est-à-dire en tout 27.094 personnes.

A cet égard, nous nous demandons s'il est possible de tirer de ces indications la conclusion que le reste de la population du Territoire continue à vivre dans ses villages dans les conditions de l'économie naturelle.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ce chiffre de 27.094 représente le nombre total des indigènes occupant un emploi dans le Territoire. Les autres vivent dans leurs villages, cultivent leurs jardins et vivent, ainsi qu'il a été indiqué, dans les conditions de l'économie naturelle.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La question suivante se rapporte au chiffre de 27.094 personnes employées par l'administration ou par des compagnies privées.

Je voudrais savoir si le représentant spécial est en mesure de nous indiquer si ces salariés sont classés selon leur éducation. Je me réfère à l'ensemble de ces personnes, qu'elles soient employées par l'administration ou par des compagnies privées. Je voudrais savoir, en particulier, si certaines d'entre elles possèdent une instruction supérieure, et combien d'entre elles possèdent une instruction secondaire ou une instruction primaire, aussi bien que le nombre, parmi elles, d'analphabètes.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Aucun d'eux n'a reçu une éducation supérieure. En ce qui concerne les employés de l'administration, je ne dispose pas de statistiques montrant combien d'entre eux ont reçu une instruction primaire. Certains de ceux appartenant à la catégorie des artisans ont naturellement reçu un enseignement technique, mais je n'ai pas, je le répète, de statistiques montrant combien des employés de l'administration ont reçu une instruction primaire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Avant de poser ma question suivante, j'aimerais demander à l'Autorité administrante de nous communiquer dans le prochain rapport le renseignement que j'ai demandé.

La question suivante concerne la question et la réponse 7, page 9 du document T/354 du texte anglais, qui traitent des Conseils de village et du Conseil consultatif. Je parlerai seulement des Conseils de village.

J'aimerais savoir combien il y a de Conseils de village, combien de personnes participent aux élections de ces Conseils et combien de personnes sont élues pour y siéger. J'aimerais aussi savoir comment se font les élections, qui sont les élus, quelle situation ils occupent dans leur tribu ou leur village, et si les femmes participent aux élections.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Je n'ai pas ici les statistiques nécessaires pour répondre avec précision aux questions posées, mais je puis dire, d'une façon générale, que les Conseils de village, jusqu'à récemment, étaient peu nombreux. Au cours des deux dernières années, comme le dit le rapport, des Conseils de village ont été établis dans le district de Madanget dans celui de Nouvelle-Irlande.

Je ferai en sorte que des statistiques et des informations plus précises à ce sujet figurent au prochain rapport.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Peut-être, étant donné que ces Conseils ne sont pas très nombreux, le représentant spécial pourra-t-il nous raconter comment se déroulent les élections à ces Conseils et si les femmes y participent, afin que nous puissions nous faire une idée concrète de ce que représentent les Conseils.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Tous les adultes participent aux élections, qui sont organisées par les indigènes eux-mêmes. C'était là, je crois, l'essentiel de la question posée par le représentant de l'Union soviétique,

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je remercie le représentant spécial pour ces renseignements, mais je voudrais préciser l'objet de mon intérêt.

Dans un village, il peut se trouver un clan entier possédant ses propres anciens, peut-être même un Conseil créé par la population elle-même; il peut se faire que ces institutions existent depuis des temps immémorables. En général, dans un système tribal en activité, les Anciens jouent un rôle important, manifesté par des symboles et signes extérieurs divers. Probablement, en Nouvelle-Guinée, il existe divers stades de déve-

loppement de ce système tribal.

J'aimerais alors savoir si l'on se sert dans une certaine mesure des formes existantes de gouvernement, Conseils de tribus, de chefs, d'Anciens, etc, ou bien si l'on introduit une nouvelle forme de gouvernement démocratique différente de la structure qui pouvait exister auparavant. C'est pourquoi je demande qui participe aux élections, si les femmes y sont admises, l'âge où l'on est admis à voter et, d'une manière générale, comment se déroulent les élections, comment sont nommés les candidats, etc.

Je suppose que si le représentant spécial a eu des entretiens avec les administrateurs du Territoire sous tutelle, il doit avoir connaissance de ce système, qui est très important si l'on veut comprendre les conditions dans lesquelles vivent les indigènes.

Je serais très reconnaissant si j'obtenais une réponse aussi complète que possible, même en termes généraux.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): J'ai ici quelques notes qui vont me permettre de répondre avec quelque détail. Cependant, d'une façon générale, la question qui est posée est de savoir si le système tribal original a été aboli et remplacé par un système entièrement nouveau. Cela n'est pas le cas. Les institutions indigènes sont utilisées par l'Administration, et seulement ce qui est nuisible est interdit. En général, les coutumes et l'organisation indigènes dans les villages sont maintenus par l'Administration quand cette dernière contrôle les villages en question.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Afin de ne pas retarder les débats, je voudrais dire tout de suite que j'ai encore quelques questions à poser. Je regrette beaucoup que le représentant spécial ne dispose pas, en ce moment, des renseignements qui concernent ma question précédente, et je lui serais obligé s'il les communiquait sous une forme ou sous une autre au Conseil ultérieurement.

Ma question suivante se rapporte au point 8; figurant à la page 9 du document T/354.

En réponse à cette question, il est indiqué que le code de droit pénal de l'Etat de Queensland est en vigueur dans le Territoire sous tutelle. Or, si mes souvenirs sont exacts, le Code de l'Etat de Queensland ne comporte pas d'articles qui pourraient répondre aux conditions particulières des aborigènes australiens du nord de l'Etat de Queensland.

D'autre part, il me semble que ce Code ne tient pas compte des conditions spéciales prévalant dans la Nouvelle-Guinée.

C'est pourquoi j'aimerais qu'il me soit précisé si des adjonctions ont été apportées au Code de l'Etat de Queensland afin de l'adapter à ces conditions particulières et conformément à la remarque d'ordre général figurant à la page 14 du rapport et relative à l'Ordonnance sur l'abrogation et l'adoption des lois de 1921/1939.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai mentionné dans le rapport, le Code criminel de l'Etat de Queensland fait loi dans le Territoire sous tutelle. Cette loi n'a pas été appliquée automatiquement mais a servi de base pour le droit criminel.

Il est évident qu'il n'a pas été créé une législation pénale particulière pour la Nouvelle-Guinée mais que ce code, comme la plupart des codes de ce genre, s'applique aux questions essentielles qui sont les mêmes dans presque tous les pays.

Des ordonnances ont également été promulguées afin de couvrir certains cas spéciaux, ^{en particulier} pour l'application des mesures policières et militaires dans le Territoire.

Ces ordonnances traitent de questions criminelles et ont été promulguées spécialement pour leur application dans le Territoire. Le Code criminel de l'Etat de Queensland n'a été adopté que pour servir de base à la législation pénale de la Nouvelle-Guinée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'avais pris note de ces indications qui figurent déjà dans votre réponse mais il y est également spécifié que, dans le cas qui nous intéresse, la loi fondamentale sur laquelle s'édifie toute la jurisprudence criminelle est constituée par le Code criminel de l'Etat de Queensland.

C'est la raison pour laquelle il m'intéresserait de savoir si des mesures particulières ont été adoptées par l'Autorité chargée de l'administration, quels ordonnances et décrets ont été promulgués pour adapter ce Code aux conditions particulières de la Nouvelle-Guinée.

Dans tout code pénal régissant une société dont l'évolution a atteint le stade du développement capitaliste, il est prévu un chapitre concernant la propriété privée, dont les dispositions tendent normalement à la protection de cette propriété privée.

Mais peut-on admettre que les indigènes de la Nouvelle-Guinée aient atteint un stade d'évolution suffisant pour leur permettre de reconnaître la notion de la propriété privée et en avoir la même conception qu'une société capitaliste ?

Par conséquent, doit-on en conclure qu'un code, élaboré pour satisfaire aux conditions de l'Etat de Queensland, c'est-à-dire d'une société capitaliste, et applicable aux normes judiciaires de cette société, ne nécessite pas de modifications fondamentales pour son application à une société encore primitive telle que celle de la Nouvelle-Guinée ?

Si des modifications ont été apportées à ce Code de l'Etat de Queensland, le représentant spécial peut-il m'indiquer dans quelle mesure elles ont été inspirées des dispositions de l'Article 76 de la Charte ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Le Code criminel de l'Etat de Queensland a été adopté comme base de la législation pénale pour le Territoire. A ma connaissance, ce Code n'a jamais été modifié.

La législation promulguée ultérieurement et les ordonnances complémentaires répondent aux besoins des cas particuliers qui peuvent être soulevés dans le Territoire. Il n'y a aucune nécessité de modifier le Code pour donner effet à la Charte. Je ne crois pas qu'il se trouve dans ce Code des mesures qui puissent paraître incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte. Mais si la chose s'avérait nécessaire -- et jusqu'à présent l'éventualité ne s'en est pas présentée -- le Code criminel de l'Etat de Queensland, dans son application à la Nouvelle-Guinée, pourrait être modifié par des ordonnances locales.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant spécial ne pourrait-il pas nous indiquer quelles ont été les modifications essentielles apportées au Code criminel de l'Etat de Queensland et dans quel sens ces mesures ont été prises eu égard aux conditions différentes ^{dans} le Territoire sous tutelle et dans l'Etat du Queensland ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'ai indiqué, dans ma dernière réponse au représentant de l'Union soviétique, que le Code criminel de l'Etat de Queensland n'avait pas été modifié en vue de son application au Territoire sous tutelle.

Je n'ai aucun souvenir d'une modification apportée à ce Code pour son application à la Nouvelle-Guinée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Par conséquent, le Code criminel de l'Etat
de Queensland est en vigueur sans aucune modification dans le Territoire
sous tutelle. Telle est la conclusion que nous pouvons faire.

J'ai une autre précision à demander au sujet de la question n° 21
qui figure à la page 11 du rapport.

Il est dit en réponse à la question N° 21, page 11 du rapport imprimé qu'aucune législation n'a été adoptée qui pourrait avoir pour but le développement politique du Territoire en vue de mettre les habitants sur la voie de l'autonomie et de l'indépendance. Il s'agit évidemment de l'année passée en revue par le rapport.

De certaines réponses données à d'autres questions, plus particulièrement à des questions posées au cours de la troisième session du Conseil de tutelle, il résulte que depuis la prise en charge de l'administration de la Nouvelle-Guinée, c'est-à-dire depuis 1914, (l'administration civile succédant à l'administration militaire), l'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure de nature à favoriser la création d'organes législatifs, exécutifs et judiciaires dans lesquels la population autochtone aurait part.

Jusqu'à présent, cette population autochtone est privée de toute participation dans le Gouvernement et dans l'administration de son pays.

Par conséquent, j'aimerais savoir du représentant spécial ou du représentant de l'Australie lui-même si l'Autorité chargée de l'administration forme des prévisions concernant des durées, des limites qui seraient envisagées dans le temps à la création d'organes législatifs, exécutifs et judiciaire dans le Territoire sous tutelle et au sein desquels une place serait faite à des représentants de la population indigène.

Je suis disposé à donner des explications complémentaires au sujet de ma question si celle-ci ne paraît pas claire.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Dans la Section 36 de l'Acte pour la Papouasie et la Nouvelle-Guinée, la composition du conseil législatif est prévue. Elle envisage la nomination par le Gouverneur australien de trois indigènes proposés par l'administration locale. C'est actuellement le seul document prévoyant la participation de la population autochtone aux actes législatifs du Territoire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais poser une question qui se rapporte également au Chapitre "politique" et au Chapitre du "développement de l'instruction et de l'éducation" dans le Territoire; mais comme il me semble qu'elle ressort davantage du Chapitre "politique", j'aimerais obtenir une réponse immédiatement. Si cependant tel n'est pas l'avis du Président, je posera ma question lorsque nous aborderons le

Chapitre en question.

J'aimerais savoir pourquoi l'Autorité chargée de l'administration ne prend aucune mesure en vue de former des intellectuels parmi la population indigène : instituteurs jouissant d'une instruction secondaire supérieure, ingénieurs, juristes, agronomes, techniciens, etc., à savoir une classe d'intellectuels susceptibles de participer activement à la vie du Territoire et capable d'accéder aux postes gouvernementaux.

Quelles sont les considérations qui ont empêché, jusqu'à présent, l'Autorité chargée de l'administration de suivre cette politique d'éducation et d'instruction ? Il est clair, en effet, que si quelques établissements d'instruction secondaire avaient été créés dans le Territoire il y a quelque vingt-cinq ans déjà, le Territoire serait actuellement en mesure de disposer des services de dizaines de milliers de personnes ayant reçu une instruction secondaire. S'il y a quinze ans, l'on avait songé à créer des établissements d'enseignement supérieur, après que l'instruction secondaire eut été précédemment établie, il existerait à l'heure présente dans les Territoires de nombreuses personnes ayant atteint les premiers échelons de l'éducation et de l'instruction.

Mais à en juger par les rapports, ce programme de développement n'a pas été suivi; il est évident que cette carence freine le développement politique de la population. Encore une fois, pourquoi cette règle de conduite n'a-t-elle pas été suivie ? Pourquoi l'Autorité chargée de l'administration n'a-t-elle pas pris souci de former des cadres d'intellectuels ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Autorité chargée de l'administration éduque la population sous tutelle et la prépare à participer au gouvernement du pays. Le représentant de l'Union soviétique se demande pourquoi, depuis de nombreuses années, l'enseignement secondaire et supérieur n'est pas institué ; il envisage les résultats qu'il aurait eus si l'existence de cet enseignement.

De 1921 à 1942, l'Autorité chargée de l'administration a obtenu des progrès considérables dans le domaine de l'éducation et de l'administration. Il suffit pour s'en convaincre de considérer les chiffres dont j'ai fait état hier : en 1921, 197.000 personnes étaient sous contrôle; aujourd'hui, il y en a 668.000. Cela seul implique un important travail.

Mais lorsque nous en viendrons au chapitre de l'éducation et de l'instruction, je vous donnerai tous les détails dont nous disposons et je vous ferai part également des programmes en cours d'exécution et des

résultats déjà atteints.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) :
(interprétation du russe) : A mon avis, c'est une chose de placer des populations sous le contrôle d'une administration et c'est une autre chose de promouvoir une politique d'éducation de ces personnes sous tutelle. Nous comprenons, naturellement, les difficultés que rencontre l'Autorité chargée de l'administration; elles sont partagées par les autres Puissances administrantes.

Je n'envisageais pas, dans ma question, les difficultés inhérentes au fait de placer des populations sous contrôle; j'envisageais uniquement les mesures à prendre pour obtenir le développement politique de telles populations car, d'après de nombreux exemples dont j'ai connaissance, dans des délais beaucoup plus courts des gens qui se trouvaient à un stade primitif de développement ont gravi rapidement les échelons du progrès politique, après avoir joui d'une instruction primaire et secondaire. Il ne semble pas que les difficultés qui doivent être surmontées pour atteindre ce but soient d'ordre général.

Par conséquent, je voudrais savoir quelles sont les difficultés particulières au Territoire qui empêchent l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer le développement politique rapide de la population autochtone, notamment en ce qui concerne la formation de cadres intellectuels ayant bénéficié d'une instruction secondaire et supérieure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir préciser votre réponse car celle qui a été fournie antérieurement l'a été d'une manière très générale. Si le représentant spécial ou le représentant de l'Australie ne disposent pas de ces renseignements maintenant, peut-être serait-il possible de nous communiquer ceux-ci un peu plus tard, par exemple au cours de la déclaration générale qui nous sera faite par le représentant de l'Australie.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Cette question pourra être discutée au moment où nous aborderons le chapitre "Enseignement". Il est certain qu'il y aura beaucoup à dire sur les buts du système d'éducation en Nouvelle-Guinée, mais je crois que le Conseil pourra constater qu'au cours des douze derniers mois les progrès accomplis dans ce domaine honorent l'Administration.

Cependant, je pense qu'il est nécessaire de commenter maintenant ce que vient de dire le représentant de l'Union soviétique. Il demande véritablement quelque chose à quoi l'on ne peut répondre; il doit comprendre lui-même qu'il n'est pas possible de créer un programme précis année par année, voire même décade par décade, dans le but d'éduquer les indigènes pour qu'ils acquièrent le sens politique nécessaire pour arriver à l'autonomie. L'Administration essaye d'établir une base, et l'essentiel a déjà été fait dans ce domaine.

A plusieurs reprises, il a été indiqué au sein de ce Conseil, à la fois par les représentants des Puissances chargées d'administration et par d'autres représentants, que l'éducation est la base essentielle - sinon la seule - du progrès politique et qu'aucun avancement politique ne peut avoir lieu, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, sans une telle éducation.

En ce qui concerne le temps nécessaire à la mise en oeuvre de ce programme d'éducation, il s'agit là d'une question qui est évidemment déterminée par des considérations de caractère budgétaire ou linguistique, car il n'existe pas de langue commune en Nouvelle-Guinée.

Les membres du Conseil peuvent évidemment présenter des observations sur la vitesse avec laquelle nous procédons dans ce domaine, et dire que nous avons été trop lents. Cependant, permettez-moi de vous dire qu'il est impossible de fixer à l'avance la cadence des efforts et des résultats, ou une date-limite pour l'achèvement d'un tel programme.

Il existe en Nouvelle-Guinée des conditions locales qui sont peut-être plus défavorables que dans les autres Territoires sous tutelle.

Notre tâche consiste à élever les indigènes du niveau où ils se trouvaient lorsque le Territoire a été placé sous tutelle jusqu'à un niveau suffisant pour permettre leur participation aux affaires politiques.

Dans l'Acte dont a parlé le représentant spécial, il a été pour la première fois prévu une participation des indigènes dans les organes législatifs. Je crois qu'il s'agit là d'un pas en avant fort important et je ne crois pas qu'il convienne de critiquer trop sévèrement l'Administration, en disant qu'elle pourrait agir plus efficacement et plus rapidement mais sans suggérer ce qu'elle pourrait faire dans ce but.

Je me permettrai, Monsieur le Président, de vous demander de revenir sur cette question lorsque nous examinerons le chapitre de l'enseignement en détail.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): En répondant à ma question, le représentant de l'Australie a demandé qu'on lui suggère ce qu'on pourrait faire dans ces conditions. Dans mes remarques ultérieures je m'efforcerai de lui dire ce que l'on peut faire, mais je ne veux pas le faire en ce moment puisque nous ne faisons que poser des questions.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Dans la dernière phrase de la réponse à la question 7, à la page 9 du document T/354, il est dit que :
(transcrit de l'interprétation) "les Conseils de village ne possèdent pas de trésorerie".

En raison de l'importance qu'il y a, au point de vue éducatif, à permettre à ces indigènes de diriger et de contrôler un budget, si petit soit-il, je voudrais savoir si l'Administration se propose de doter ces Conseils de village, ou des organes plus importants d'une trésorerie dans le Territoire.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Cette réponse concernait les Conseils de village qui existent en ce moment et qui sont, comme je l'ai indiqué, de caractère expérimental.

A l'avenir, ces Conseils seront contrôlés par l'ordonnance prise à la suite de l'Acte pour la Papouasie et la Nouvelle-Guinée. Je ne suis pas en mesure d'indiquer exactement quelles dispositions seront incorporées dans cette ordonnance. Comme je l'ai déjà dit, cette ordonnance sera présentée au Conseil de tutelle à l'occasion du prochain rapport. La question du contrôle budgétaire et financier par les Conseils de village sera prévue par l'ordonnance, si telle est la décision du Gouvernement.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): J'espère que l'Autorité chargée de l'administration examinera la question en détail car il me semble qu'il pourrait y avoir un intérêt considérable à ce que les membres des Conseils de village apprennent à manier des fonds, aussi faibles soient-ils.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Cette suggestion sera transmise à l'Autorité chargée de l'administration.

M. RYCKMANS (Belgique): Au cours des questions posées tout à l'heure par le représentant de l'Union soviétique au sujet de l'application au Territoire du Code pénal du Queensland, il s'est demandé si le Code pénal d'un pays comme le Queensland était parfaitement adapté à la situation d'une société très primitive comme c'est le cas pour la société indigène de la Nouvelle-Guinée.

Je voudrais, à cet égard, demander au représentant spécial si les autorités coutumières ont conservé l'exercice coutumier du droit de punir; si, éventuellement, des infractions purement coutumières - qui ne sont pas des infractions au code pénal du Queensland, mais qui sont des infractions prévues par la coutume indigène de Nouvelle-Guinée - étant commises, Je voudrais savoir si les autorités judiciaires coutumières continuent de fonctionner, si elles punissent des infractions de ce genre, et si l'exercice du droit de punition par les autorités indigènes est reconnu par l'Autorité chargée de l'administration, est organisé et est surveillé par elle.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les questions qui appartiennent ou s'appliquent exclusivement à la Nouvelle-Guinée n'appartiennent évidemment pas au Code du Queensland. Ceci ne pourrait relever que des ordonnances ou des lois spéciales qui sont destinées à traiter exclusivement des questions indigènes. Toute punition d'indigènes serait faite aux termes de cette ordonnance, sauf dans le cas où le code pénal du Queensland s'appliquerait, lorsqu'il s'agit de crimes importants qui tombent sous le coup de ce dernier. Mais les petites offenses sont traitées par les ordonnances spéciales.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Vous nous avez dit que l'Administration reconnaissait les coutumes indigènes, sauf lorsqu'elles étaient contraires aux sentiments de l'humanité ou de la décence. L'Administration estime-t-elle choquant, par exemple, d'avoir des tribunaux ? Si je comprends bien, les indigènes n'ont pas de tribunaux indigènes, ils n'ont pas de pouvoir judiciaire. Pourquoi cette coutume n'a-t-elle pas été admise par les Autorités, aussi bien que n'importe quelle idée qui n'est pas répugnante ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette coutume serait reconnue. Elle ne serait pas reconnue spécialement dans la loi, mais elle le serait par l'Administration. Les indigènes eux-mêmes feraient des jugements, en utilisant leurs tribunaux, faisant leurs critères, et imposeraient leurs punitions dans leurs propres villages.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Mais ces tribunaux ne sont pas reconnus par l'Autorité chargée de l'administration ? Ils ne sont pas même contrôlés par l'Autorité chargée de l'administration.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ils sont reconnus, mais ne font pas partie du système judiciaire du Territoire. Ils sont reconnus par l'Autorité chargée de l'administration, mais ne sont pas surveillés. D'une manière générale, ils sont reconnus, mais ne sont pas mentionnés dans les lois du Territoire, jusqu'à présent. Cela ferait l'objet d'une autre ordonnance, qui devrait être promulguée et est en voie de préparation actuellement. Cette ordonnance traiterait des cours judiciaires des villages. Ces cours existent, mais aucune mention n'en est faite dans les lois. Ces cours n'ont pas encore de statut, mais possèdent l'autorité provenant des coutumes locales.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je suis heureux d'apprendre qu'il est envisagé de reconnaître statutairement et d'organiser la justice indigène. Je crois que c'est une question extrêmement importante. L'exercice de la justice est aussi important que la manipulation d'un budget, pour former progressivement les indigènes à prendre une part plus grande dans l'administration de leurs propres affaires. Je suis heureux d'apprendre que la Puissance administrante envisage d'organiser, de reconnaître et de contrôler l'exercice de cette justice indigène.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur les conditions politiques de la Nouvelle-Guinée ? Non. En ce cas, nous allons passer à la partie économique, traitée au chapitre III du document T/354.

Progrès économique.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'avais posé une question au sujet du paiement du coprah. Il m'a été répondu que :

"The Production Control Board operates under regulations administered by the Minister for External Territories who, from time to time, fixes the price of copra having regard to all factors including the costs of marketing and the world price of copra. The price of copra is at present fixed at L.A. 60 f.o.b. port of shipment."

Je voudrais savoir, au moment où le prix du coprah a été fixé à soixante livres australiennes la tonne, quel était le prix mondial du coprah sur les marchés extérieurs et si les facteurs dont le ministre tient compte pour fixer le prix du coprah comprennent une somme éventuelle qui demeurerait au Production Control Board à titre de bénéfice ou à titre de fonds de réserve pour l'éventualité d'une baisse ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Il n'y a pas de chiffre que vous pourriez qualifier de prix mondial du coprah pour le moment. Autrefois - jusqu'à la dernière guerre - il y avait un prix stable du coprah, qui était fixé, et demeurait fixé. Mais ce prix a varié et pour des petites quantités il n'y a pas de chiffre mondial de vente du coprah. A cette époque, certaines expéditions auraient sans doute pu être faites à 70 livres la tonne. On remarquera que, pour la fixation du prix du coprah, il faut tenir compte de frais augmentant la somme reçue par le planteur : ce sont des frais de manutention et d'expédition en Australie. La vente est faite à perte en Australie.

Une somme de cinq livres par tonne est versée à un fonds de stabilisation pour les planteurs. Sur le chiffre de 60 livres f.o.b. dans les ports du territoire, les planteurs reçoivent 48 livres pour le moment. En dehors des cinq livres versées au fonds de stabilisation, deux livres de droits de douane et des frais de manutention dont j'ignore le montant exact doivent être comptés. Ces frais s'élèvent au total à 12 livres environ, en comprenant le fonds de stabilisation, le prix de manutention et les droits à l'exportation. Le planteur reçoit 48 livres par tonne pour le moment.

M. RYCKMANS (Belgique) : Cette réponse n'est pas tout à fait complète. Le représentant spécial dit qu'on ne peut pas parler d'un prix mondial pour le coprah. Cependant, pour établir le prix qui sera payé aux producteurs, comment le Ministre est-il arrivé à ce chiffre de 60 Livres, si ce n'est pas en partant du prix mondial ? Je crois, d'ailleurs, qu'il existe à New-York, un prix du coprah, qui est parfaitement connu.

Je voudrais savoir - soit maintenant, si l'on peut me donner le renseignement, soit plus tard, si l'on peut le donner éventuellement dans un rapport ultérieur - quel était le cours du coprah à New-York, au moment où le Ministre a fixé le prix de 60 Livres par tonne, pris au port d'embarquement.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'essaierai de me procurer ce chiffre, que je ne possède pas actuellement. En fait, vous demandez quel était le cours du coprah, à New-York, au moment où le chiffre de 60 Livres par tonne F.O.B. a été fixé, pour livraison dans les ports du Territoire de la Nouvelle-Guinée. Le prix du coprah a été fixé en Australie, par les services chargés d'établir les prix pour l'Australie et ceci jusqu'à ce que prenne fin ce système de contrôle des prix, c'est-à-dire il y a quelques mois. A ce moment, le prix a augmenté. En Australie, le prix est actuellement fixé suivant les ventes éventuelles.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais me référer à la question 25, page 19 du document T/354. Dans la réponse faite à cette question, il a été indiqué que : (transcrit de l'interprétation)

".... certaines denrées constituant la production du Territoire de la Papouasie et du Territoire de la Nouvelle-Guinée sont exemptées ^{directe} de taxe, lors de leur importation en Australie."

Cela signifie que l'Australie bénéficie d'un traitement préférentiel pour l'importation de ces denrées. Ceci est-il bien conforme aux dispositions de l'article 76 alinéa (d) de la Charte, prévoyant un traitement égal pour tous les membres des Nations Unies?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Chine semble avoir indiqué que l'Australie bénéficiait d'un régime de faveur. J'ai là l'Acte australien se rapportant aux tarifs douaniers concernant la Papouasie et la Nouvelle-Guinée. C'est une législation

C'est une législation qui prévoit que certaines marchandises en provenance directe de Nouvelle-Guinée et de Papouasie seraient importées librement en Australie. D'après les tarifs douaniers australiens, les mêmes marchandises, provenant d'autres pays que la Nouvelle-Guinée et la Papouasie, paieraient des droits de douane. C'est donc le Territoire sous tutelle qui bénéficie du régime de faveur.

Il s'agit là d'une loi passée en 1932 et qui est toujours en vigueur. Je ne pense pas que cette loi puisse, en quelque mesure que ce soit, être en contradiction avec les dispositions de l'article 76 (d) de la Charte.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le représentant spécial ne croit pas que cela soit contraire aux dispositions de l'article 76 (d) de la Charte, mais, pour ma part, je suis tout à fait certain que cela n'est nullement contraire aux dispositions de cet article.

L'article 76 (d) indique que la Nouvelle-Guinée ne peut pas accorder un traitement privilégié aux marchandises australiennes, sur les marchandises belges, chinoises ou américaines; mais rien, dans la Charte, ne dit que l'Australie ne peut pas accorder un traitement de faveur à son Territoire sous tutelle, de même que, rien, dans la Charte, ne dit que la Belgique ne peut pas faire à son Territoire sous tutelle du Ruanda Urundi la faveur de recevoir ses marchandises, avec exemption de droits de douane, alors que, d'après le Traité de commerce passé avec tous les autres Etats, le Tarif général des douanes comporte un droit d'entrée sur certains produits en provenance de ces pays. En Belgique, le café en provenance du Ruanda-Urundi était exempt de droits, alors que le café d'autres provenances était sujet à ces droits; mais aucune marchandise belge, au Ruanda-Urundi, n'est l'objet d'un régime de faveur sur une marchandise provenant d'un autre pays, quel qu'il soit. Je ne crois pas qu'aucune marchandise australienne jouisse d'une exemption de droits de douane à l'entrée en Nouvelle-Guinée. Cela serait contraire aux dispositions de la Charte.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : En liaison avec l'article 76 (d) de la Charte, je me suis arrêté particulièrement sur la question 40 du questionnaire provisoire qui dit :

- " Quelles ont été les mesures prises par l'Autorité chargée de
- " l'administration pour mettre en vigueur les dispositions de
- " l'article 76 (d) de la Charte, relatives à l'égalité de traitement
- " dans le domaine économique."

La réponse à cette question, que l'on trouve à la page 21 du rapport est la suivante :

- " Tous les habitants du Territoire jouissent de l'égalité éco-

" nomique." Cette réponse semble si incomplète que la question est posée de nouveau, dans les questions écrites du document T/354, en haut de la page 12, comme suit (transcrit de l'interprétation) :

" Etant donné la déclaration selon laquelle "tous les habitants du
" Territoire jouissent de l'égalité économique", le représentant
" spécial pourrait-il indiquer quelles mesures ont été prises par
" l'Autorité chargée de l'administration pour mettre en vigueur les
" dispositions d'égalité économique de l'article 76 (d) de la Chart
" qui prévoit l'égalité de traitement, sur le plan économique et
" commercial, pour tous les Membres des Nations Unies et leurs res-
" sortissants ?

A cette question, il a été donné la réponse suivante : (transcrit de l'interprétation)

" Tous les habitants du Territoire jouissent de l'égalité économique
" et il n'a pas été jugé utile de prendre des mesures particulières
" dans le cours de l'année, afin de mettre en vigueur les dispositi
" de l'article 76 (d) de la Charte."

Je suis certain que le représentant spécial comprend fort bien que l'article 76 (d) de la Charte prévoit un traitement égal pour tous les Membres des Nations Unies. Il n'est pas question d'égalité économique pour tous les habitants du Territoire, mais d'égalité économique pour tous les Membres des Nations Unies. Je me demande donc si, dans le cours des activités économiques du Territoire, les différents Etats Membres des Nations Unies bénéficient de l'égalité de traitement qui, me semble-t-il, leur est due en vertu des dispositions de l'article 76 (d) de la Charte.

Prenons, par exemple, le cas des concessions minières ou des autres branches de l'activité économique. Existe-t-il une discrimination quelconque dans ces cas ? Les Membres des Nations Unies bénéficient-ils tous d'un traitement égal, dans toutes les branches de l'activité économique, à celui dont jouissent les autres ressortissants ou habitants du Territoire ?

Le représentant spécial voudrait-il nous préciser quelle est la réponse à la question sur la possibilité d'application de l'article 76(d) de la Charte dans le Territoire ?

Ma question est-elle claire ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La question est parfaitement claire, mais il me semble difficile d'y apporter une autre réponse que celle qui figure dans le Rapport.

Je répète que l'égalité économique est strictement appliquée dans ce Territoire et que les Membres des Nations Unies et leurs ressortissants en bénéficient. Et il n'a été besoin de prendre aucune mesure pour que ce régime d'égalité devienne effectif.

Le représentant des Etats-Unis a parlé des concessions minières et d'autres branches de l'économie : il n'y a, dans tous ces domaines, aucune discrimination, et la réponse est donc que tous les Membres des Nations Unies reçoivent bien un traitement égal et que nous obéissons ainsi aux prescriptions de l'Article 76, paragraphe d), de la Charte.

Je ne puis faire d'autre réponse à cette question, à moins qu'on ne m'interroge sur des points particuliers de ce problème.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Par conséquent, si je vous ai bien compris, en ce qui concerne les concessions minières, la nationalité de ceux qui sollicitent une concession n'est pas prise en considération et tous ceux qui en font la demande peuvent se voir attribuer une concession ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais profiter de cette occasion pour faire ressortir l'imperfection du questionnaire. Cette question est l'une de celles contre lesquelles j'ai protesté quand le questionnaire a été établi.

Le représentant des Etats-Unis, qui n'a évidemment aucun désir de venir ici ennuyer gratuitement le représentant spécial de l'Australie, dit que la réponse ici donnée semble insuffisante et on ne peut le nier : On demande quelles sont les mesures prises par l'administration pour rendre effective l'égalité économique, et l'administration répond : "Je n'ai pris aucune mesure. Quelle est l'impression de celui qui lit cette réponse ? Il se dit que l'Australie n'a donc rien fait pour réaliser une des principales exigences de la Charte.

Mais, en réalité, qu'est-ce que l'égalité économique ? A quoi vise l'Article 76 ? L'Article 76 exige que tout le monde soit traité de la même manière, c'est-à-dire qu'aucun privilège ne soit accordé à qui que ce soit.

La question n'aurait donc pas dû être posée sous cette forme, et il eût été plus judicieux de dire : "L'Australie a-t-elle pris une mesure positive quelconque pour accorder à un sujet australien ou à tous les sujets australiens

ou à une catégorie de citoyens un privilège quelconque ?"

L'Australie aurait, alors, pu répondre : "Non, nous n'avons accordé aucun privilège à personne.", sur quoi chacun aurait admis que l'Australie avait rempli toutes ses obligations en matière d'égalité économique.

Mais si on demande : "Quelles mesures avez-vous prises pour éviter qu'il n'y ait des inégalités ?", il faut bien répondre : "Je n'ai pris aucune mesure et je ne pouvais prendre aucune mesure." Le fait de prendre une mesure serait déjà consacrer l'inégalité. On ne peut prendre aucune mesure, puisque tout le monde doit être traité de la même manière. Tous sont égaux devant la loi. Comment voulez-vous que, par exemple, dans un pays où règne le principe de l'égalité de tous devant la loi comme les Etats-Unis, comment voulez-vous que des mesures soient prises pour assurer l'égalité de tous devant la loi? Si on demande quelles mesures ont été prises en ce sens, il faudra bien répondre : "Aucune", puisque, non plus, aucune mesure n'a été prise pour donner une inégalité quelconque à qui que ce soit. L'égalité est donc observée.

C'est là, par conséquent, un exemple caractéristique d'une de ces questions négatives dont le questionnaire contient un grand nombre et qui mettent les Autorités chargées d'administration en mauvaise posture quand elles répondent très sincèrement : "Je n'ai rien fait."

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais revenir à ma question, en relation avec les évaluations fournies par le représentant de la Belgique.

Il semble que nous parlions de deux aspects différents de la même question : le représentant de la Belgique parlait d'importation, chose qui est tout à fait claire pour moi. Or, je parlais, moi, de l'exportation. Un traitement préférentiel est ici accordé à l'Australie, et il est hors de doute que les autres pays ne bénéficient pas des mêmes privilèges à l'égard des exportations de la Nouvelle-Guinée. Ceci n'est-il pas, en principe, quelque peu contradictoire avec les dispositions de l'Article 76 d) ?

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'il y a, là encore, malentendu.

S'il existe, en fait, une préférence, c'est une préférence exercée par le Gouvernement australien à l'égard de produits venant de Nouvelle-Guinée et qui ne concerne que le Territoire métropolitain de l'Australie. Cela n'a absolument rien à voir avec nos obligations vis-à-vis du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée. Le Gouvernement est parfaitement maître de sa politique en matière de douanes et celle-ci ne saurait faire l'objet d'attaques en ce qui concerne l'administration du Territoire sous tutelle.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il n'y a aucune préférence, accordée, en Territoire de la Nouvelle-Guinée, aux marchandises allant vers l'Australie, c'est-à-dire que le coprah, par exemple, paie des droits de sortie, qu'il aille en Australie, ou aux Etats-Unis, ou en Belgique, ou en Chine ou ailleurs. Le coprah est toujours sujet aux mêmes droits de sortie. Tous les pays ont la même possibilité d'acheter le coprah de la Nouvelle-Guinée. Seulement, l'Australie impose le coprah de toute origine, à l'exception du coprah provenant du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour lequel elle renonce aux droits d'entrée afin de faire une faveur à la Nouvelle-Guinée, ce qui n'est pas du tout interdit par l'Article 76.

M. LAURENTIE (France) : Tous les pays pourraient acheter le coprah de la Nouvelle-Guinée dans les conditions les plus favorables à la Nouvelle-Guinée et même, au besoin, en payant une prime à l'importation de ce coprah. Les Etats-Unis pourraient en agir ainsi. N'importe qui pourrait le faire. Il y a là une faculté qui est évidemment laissée, non seulement à tout Etat Membre des Nations Unies, mais à tout Etat dans le monde.

Le PRESIDENT : Je crois que le Conseil a parfaitement compris que la situation serait différente si le privilège accordé à l'exportation du coprah vers l'Australie consistait en droits préférentiels à l'exportation payés en Nouvelle-Guinée même.

Mais il s'agit là d'une préférence accordée par l'Australie elle-même pour le marché australien, de même que la France pourrait prendre - et je crois qu'elle a effectivement pris - des mesures d'exemption de taxe pour des cafés provenant de nos Territoires africains, y compris les Territoires sous tutelle, ceci étant d'ailleurs entièrement au bénéfice des Territoires sous tutelle.

Si, au contraire, la France avait dit : "Il y a un droit de sortie sur le café du Cameroun, mais, si ce café va en France, il ne paiera pas le droit de sortie", il y aurait là discrimination et nous serions donc en contravention avec les dispositions de la Charte.

Y a-t-il d'autres questions ?

M. INGLES (Philippines) : Je voudrais revenir à la question 25 figurant à la page 19, qui est ainsi conçue : "Quelle est la politique inspirant la préférence accordée à certaines exportations provenant du Territoire vers l'Australie ?".

La réponse à cette question ne nous satisfait pas entièrement et je voudrais demander au représentant spécial de nous préciser les motifs de cette politique.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Comme je l'ai déjà dit, cet Acte a été introduit au début de 1920, et je crois que la politique suivie tendait à encourager les cultures mentionnées, l'Australie devant accorder certains avantages au Territoire.

M. INGLES (Philippines)(interprétation de l'anglais): Ma délégation apprécie la générosité qui a motivé cette politique d'encouragement à la production de certaines cultures exportables en Australie. Cependant, la question qui se pose ensuite est de savoir si l'Autorité administrante a envisagé la possibilité de rendre l'économie de ce Territoire dépendante du marché australien.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Cela n'est pas le cas. L'encouragement accordé n'avait pas pour but l'exportation des produits vers l'Australie, mais vers n'importe quel pays.

Nous avons voulu encourager les habitants du Territoire à étendre leurs cultures et leur trouver un marché en Australie qui leur serait probablement plus profitable qu'un autre.

D'ailleurs, les seules cultures pratiquées dans ce sens sont le café et le gingembre.

M. INGLES (Philippines)(interprétation de l'anglais): La question 18, page 17, demande : "Considérant que les compagnies minières ne paient pas d'impôts sur le revenu et sur les bénéfices, est-ce que l'Administration considère comme suffisantes les redevances sur l'or, qui sont d'environ 4% ?". La réponse dit : "La loi sur les mines prescrit qu'une redevance de 5 % sera payé sur l'or exporté du Territoire."

Mais la question n'a pas, en fait, trouvé de réponse puisqu'elle demandait si l'Autorité administrante considèrerait comme suffisante la redevance de 4%, étant donné que les compagnies minières ne paient pas d'impôts sur le revenu et les bénéfices.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Avant de répondre directement à la question, je voudrais mentionner que les sociétés minières paient la taxe à l'importation, taxe qui forme le revenu essentiel du Territoire.

Quant à la question précise posée, il faudra que je consulte mon Gouvernement avant d'exprimer une opinion. Je ne peux que dire, pour le moment, que tel est le taux fixé actuellement.

LE PRESIDENT : Après la prochaine question, nous prendrons un repos de quelques minutes.

M. INGLES(Philippines)(interprétation de l'anglais): Ma question concerne une demande de renseignements faite l'an dernier par le Conseil

sur les profits faits par les compagnies qui exploitent les mines d'or.
Le représentant spécial peut-il nous donner des renseignements à cet égard ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais):
Je ne dispose pas de ces renseignements. Nous nous efforcerons de les
obtenir et de les transmettre au Conseil aussitôt que possible.

LE PRESIDENT : Contrairement à l'habitude que nous avons prise,
nous allons de nouveau revenir au système du repos de quelques minutes qui
coupera notre séance. Un certain nombre de membres du Conseil ont exprimé
le désir d'avoir ce petit repos, étant donné la longueur de notre séance.

Nous allons donc nous arrêter un quart d'heure. La séance reprendra
à 5 heures moins le quart, afin que cet arrêt de nos séances ne se prolonge
pas indûment.

La séance suspendue à 16 heures 26 et reprise à 17 heures 10.

LE PRESIDENT : Nous reprenons l'examen des conditions économiques en Nouvelle-Guinée.

Entre-temps, vous sera distribué un projet de résolution que nous discuterons en fin de séance. Il est présenté par le représentant de l'Irak. Mais en attendant que ce document soit préparé par le Secrétariat et distribué, nous allons poursuivre l'examen des questions économiques relatives à la Nouvelle-Guinée. Messieurs, je vous demande de poser des questions.

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, en rapport avec la question qui a été posée tout à l'heure par le représentant des Philippines, je crois moi également qu'en temps normal, une valeur totale de 5 % de l'or produit comme unique contribution de l'industrie des mines d'Or à l'économie du Territoire est un chiffre assez faible. J'admets qu'actuellement, la situation de l'extraction aurifère est spéciale, en ce sens que les frais de production sont à peu près triplés alors que la valeur de l'or n'a augmenté que de 50 %. La situation des mines d'or, qui était extrêmement prospère avant la guerre est devenue, dans bien des cas, précaire, et on connaît même des pays où le Gouvernement est obligé de subventionner l'exploitation de l'or. Il serait cependant intéressant, comme on l'a demandé à la Puissance chargée de l'administration, de connaître les bénéfices réalisés par la société exploitant les mines d'or et, notamment, quels étaient ces bénéfices en période normale, de manière que si, à un moment donné, la valeur de l'or était modifiée, la politique de l'administration puisse être préparée longtemps à l'avance, de manière à assurer au Territoire le maximum possible de prospérité, grâce à la contribution que lui apporteraient les mines d'or.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Je ne pourrais que répéter les observations que j'ai déjà faites. Quant au coût de la production, et quant au prix de l'or, je précise que ce prix n'a pas changé par rapport à ce qu'il était en 1942, à l'époque où l'Autorité chargée de l'administration a cessé pour un temps de remplir ses fonctions. Il faut tenir compte de ce fait en ce qui concerne les dividendes.

Je transmettrai cependant les vues des membres du Conseil à l'Autorité chargée de l'administration.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je renouvelle l'observation que

j'ai faite sous forme de question. J'ai demandé quels étaient les motifs qui poussaient le Gouvernement à chercher ses principales ressources dans les droits d'entrée et d'en trouver très peu dans les droits de sortie.

Je constate notamment que les oléagineux, dont le prix mondial a haussé dans des proportions considérables sans que le coût de production ait augmenté dans une proportion correspondante - la hausse du prix des oléagineux tient à une pénurie mondiale et non pas à une augmentation des frais de production. Il semblerait que l'Administration pourrait trouver dans la taxation, notamment, du coprah, qui est le principal article d'exportation après l'or, des ressources plus importantes que celles qu'elle en tire actuellement. Il me semble qu'il y a une certaine disproportion entre la somme considérable que le Gouvernement tire des droits d'entrée et la somme vraiment minime qu'il trouve dans les droits de sortie.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne comprends pas très bien la question du représentant de la Belgique. Il demande pourquoi la presque totalité des droits de douane du Territoire ne proviennent pas uniquement de l'exportation ? J'ai déjà répondu par ma réponse à la question écrite N° 9a, page 14 du document T/354. Voici le texte de ma réponse :

"Appendix 5 (p.XXVII) shows the class of goods exported from the Territory. The total value of exports was

L.A. 1.927.075, of which gold amounted to L.A. 851.570 and copra to L.A. 625.662. The royalty on gold is shown under the heading of "Mining Receipts" in the financial statements. An export duty is payable on copra".

Par ailleurs, dans l'Annexe VI au Rapport (page 27) vous constaterez que les importations du Territoire consistent en automobiles et pièces accessoires et détachées.

M. RYCKMANS (Belgique) : Ma remarque était précisément que sur le copra, qui représente une valeur de 625.000 L.A. et un poids de 18.000 tonnes, le total des droits de sortie ne représente, d'après l'Annexe IV, que 16.000 L.A., ce qui fait que le coprah paie moins d'une livre à la tonne, alors que la valeur du coprah sur place^{acté} fixé par le Ministre des "Islands Territories", à 60 L.A. Il semble qu'étant donné l'augmentation considérable de la valeur du coprah, ce produit pourrait supporter un droit de sortie plus important que moins d'une livre par tonne.

C'est une observation, ce n'est pas une question.

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions à poser sur les conditions économiques ? Sinon, nous allons passer au domaine social

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Je me réfère à la question écrite N° 10, page 15 du document T/354 (texte anglais).

"En réponse à la question 61, il est déclaré que la pénalité encourue pour le non paiement de l'impôt "per capita" à charge des indigènes est l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période ne pouvant excéder six mois; cependant que la réponse à la question 60 dit que l'impôt indigène "per capita" n'a pas été exigé depuis le retour de l'administration civile, en octobre 1945. L'Administration a l'intention d'abolir cette taxe féodale et sa perception a été temporairement suspendue".

La réponse est qu'aucune décision n'a encore été prise et que la question sera soumise à l'Autorité chargée de l'administration.

Notre motif, en posant cette question, était de féliciter l'Autorité chargée de l'administration au cas où elle aurait pris la décision d'abolir cet impôt. Mais si la perception de cet impôt n'a été que suspendue temporairement, nous voudrions insister auprès de l'Autorité chargée de l'administration pour qu'elle examine des mesures visant à remplacer cet impôt par un système d'imposition plus progressif et plus en harmonie avec les recommandations que le Conseil de tutelle a formulées au cours de sa dernière session, en ce qui concerne l'étude d'un nouveau système d'imposition.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): S'agit-il là d'une question ou d'une observation sur la question du progrès économique ? Il ne me semble pas qu'une question a été posée.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): J'aimerais ajouter qu'en plus de ce point, contenu dans la question No. 10 adressée au représentant de l'Autorité chargée de l'administration, il serait peut-être possible que l'observation faite par ma délégation à l'égard de ce problème puisse être transmise à l'Autorité chargée de l'administration.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je serais heureux de le faire.

M. RYCKMANS (Belgique): Je n'ai pas de questions à poser, mais je voudrais faire une observation à la suite de la remarque qu'a faite le représentant des Philippines, car il s'agit là d'un problème qui intéresse plus d'un Territoire sous tutelle.

Dans de nombreux Territoires, et à ma connaissance personnelle, au moins dans deux Territoires, au Congo belge et au Ruanda Urundi, des études très poussées ont été faites dans le but déterminé de remplacer, si possible, l'impôt de capitation par une forme de taxation plus moderne et tenant mieux compte des différences entre les ressources des contribuables.

Ces études ont toujours abouti à la conclusion que, lorsqu'il s'agit de populations très primitives, l'impôt de capitation est la seule forme pratique d'imposition directe. Tous les efforts qui ont été faits pour étudier une forme de taxation plus satisfaisante se

sont heurtés à de tels obstacles qu'il a fallu y renoncer et se contenter de l'impôt de capitation qui, bien entendu, est un impôt sommaire qui ne peut se justifier que dans le cas de populations assez primitives au début de leur développement économique, mais qu'il est désirable de remplacer lorsqu'il y a moyen de le faire. Cependant il me semble impossible de le remplacer lorsqu'il s'agit de populations aussi peu avancées que celles de la Nouvelle-Guinée.

M. INGLIS (Philippines) (interprétation de l'anglais):

Je désire signaler, à la suite de l'observation que vient de faire le représentant de la Belgique, que l'impôt de capitation, qui existe dans certains Territoires et, en particulier, en Afrique, est fondé non sur la capacité des individus à le payer mais sur le fait qu'il oblige les indigènes à travailler pour les habitants non-indigènes afin de pouvoir être en mesure de payer cet impôt de capitation. Dans certains cas, il oblige les indigènes à travailler de un à quatre mois pour pouvoir s'en acquitter.

Le PRESIDENT : Nous reprendrons mardi l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée en partant du chapitre IV, c'est à dire : les conditions sociales.

EXAMEN D'UN PROJET DE RESOLUTION PRESENTEE PAR LA DELEGATION DE L'IRAK SUR LE MANDAT DU COMITE DE REDACTION.

Le PRESIDENT : Nous allons passer maintenant à l'examen d'une résolution que vous avez tous sous les yeux et qui a été présentée par le représentant de l'Irak. Je vais lui donner la parole pour qu'il expose les raisons qui l'ont amené à présenter au Conseil ce projet de résolution.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Lorsque, l'autre jour, vous avez soulevé la question du Comité de rédaction, j'ai pensé personnellement qu'un Comité de quatre serait capable de s'acquitter de cette tâche. Je pensais cela en tenant compte de ma propre expérience passée, mais, d'autre part, j'ai eu l'impression que certains de mes collègues étaient en faveur d'un Comité de douze membres. Après quelques conversations privées, j'ai également partagé cette opinion et j'ai pensé que, cette fois-ci, un Comité de douze membres serait peut-être une solution plus heureuse qu'un Comité de quatre, et, après réflexion, j'ai élaboré le projet de résolution dont vous êtes saisis.

Il se peut que certains de mes collègues n'aient pas vu ou deux points contenus dans ma résolution. Ce projet est le résultat d'un

compromis, si je peux m'exprimer ainsi car je crains que M. Soldatov n'aime pas le mot "compromis", aussi je ne veux pas l'employer et je dirai que j'ai réuni plusieurs points de vue dans le seul but d'obtenir autant de votes que possible.

Mes collègues voudront peut-être exprimer leur point de vue. Mon seul souci est le suivant : connaissant le travail que ce Comité aura à accomplir, il faut permettre à ce Comité de travailler dès que possible.

Le PRESIDENT : Afin de souligner l'esprit dans lequel cette résolution est présentée, je voudrais rappeler au Conseil l'ordre du jour que nous avons à suivre.

Nous allons avoir trois jours d'arrêt dans nos travaux; nous ne reprendrons nos séances que le mardi 5 juillet. Au cours de la semaine qui vient, à partir du mardi 5, je rappelle que nous avons un Comité qui siège le matin et qui étudie les questions relatives à l'enseignement en Afrique. Ce Comité a déjà beaucoup travaillé mais il ne pourra guère terminer ses travaux avant la fin de la semaine prochaine; par conséquent, un certain nombre de nos collègues sont déjà pris chaque matin par les travaux de ce Comité.

Néanmoins, il est indispensable de prévoir un Comité de rédaction qui devrait en terminer, si possible, au cours de la semaine allant du lundi 11 au vendredi 15 juillet. Ce Comité aura à préparer les rapports sur trois Territoires et nous savons par expérience que cela demandera un certain nombre de réunions.

Ensuite, pour la troisième semaine qui va du lundi 18 au vendredi 22, nous devrions pouvoir en terminer avec les travaux de cette session, à condition de prévoir très probablement quelques séances du matin du Conseil lui-même. Ceci permettrait de terminer notre ordre du jour non pas le mardi 26, mais le vendredi 22, car je sais que beaucoup des membres de ce Conseil désirent beaucoup pouvoir terminer à cette date du vendredi 22. Si nous prolongeons jusqu'au 26, les journées du 23 et du 24 seront pratiquement perdues, et nous ne nous réunirions la semaine suivante que pour les lundi et mardi 25 et 26 juillet. Il est donc très souhaitable que nous puissions terminer nos travaux le vendredi 22. Cela nécessitera bien entendu, au cours de la dernière semaine, des séances supplémentaires du matin.

Par conséquent, la question de la réunion d'un Comité chargé de préparer les rapports est très importante et urgente. Il serait à souhaiter que ce travail puisse être commencé la semaine prochaine. C'est pour cela que je demande au Conseil de bien vouloir examiner d'urgence cette question de la réunion d'un comité de rédaction pour les rapports, et, également, d'examiner le mandat qui serait donné à ce comité.

C'est l'objet du projet de résolution qui nous a été présenté par le représentant de l'Irak. Je serais heureux d'entendre les observations des membres du comité sur ce projet de résolution. Si l'accord pouvait se faire aujourd'hui même sur ce texte, le comité en question pourrait se réunir dès mardi matin, ce qui ferait gagner beaucoup de temps.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il me semble que le Conseil a une dette de gratitude vis-à-vis de notre collègue de l'Irak, qui a présenté ce projet de résolution. Comme vous venez de le dire, M. le Président, le Conseil ne dispose plus que de trois semaines pour terminer ses travaux. Si nous devons achever nos travaux en trois semaines, il est certainement indispensable qu'un groupe de travail commence à examiner le projet de rapport dès mardi prochain. C'est pourquoi j'espère que le Conseil jugera opportun d'approuver la résolution qui nous est présentée.

Ayant lu le texte de cette résolution, je constate qu'en substance elle se réfère à une pratique qui a été observée par le Conseil depuis l'an dernier. Il n'y a pas de changements radicaux par rapport à la procédure suivie l'an dernier. J'espère que nous pourrions donc adopter cette résolution comme normale, en remerciant le représentant de l'Irak qui, avec sa rapidité coutumière, a proposé une résolution sur laquelle je souhaite que l'accord soit unanime.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander si nous avons l'intention d'examiner aujourd'hui ce projet de résolution.

D'après l'ordre du jour, nous devons poser des questions supplémentaires au sujet de la Nouvelle-Guinée. Cependant, je vois que nous abordons l'examen de cette résolution, alors qu'aucun point à l'ordre du jour ne l'indique. Il me semble que ce projet de résolution est tout à fait acceptable. Je crois d'ailleurs que nous avons adopté la même procédure lors de la dernière session. Je ne comprends donc pas l'allusion qui a été faite par le représentant des Etats-Unis, à la procédure suivie l'an dernier.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je pense que vous avez raison, je voulais dire : la dernière session.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :
Lorsque je regarde le projet de résolution - dont je suis également reconnaissant au représentant de l'Irak, qui l'a présentée au Conseil - je conviens, avec le représentant des Etats-Unis, que ce projet ne tient pas exactement compte de tout ce qui a été fait au cours de la dernière session. Par conséquent, je ne comprends pas très bien pourquoi le Conseil devrait, à cette phase, adopter la résolution. Ne pourrions-nous pas convenir, tout simplement, de suivre la pratique adoptée au cours de la dernière session ?

Je voudrais donc demander quel est l'objectif recherché par le Conseil, en proposant l'adoption, à cette phase des débats, de la résolution. Il me semble que ceci n'est pas nécessaire.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'avoue ne pas être très enthousiaste pour cette résolution, mais je suis tout disposé à m'y rallier si tel est le sentiment de la majorité des membres du Conseil. Je crois cependant qu'il serait impossible à cette commission de se réunir utilement mardi, parce que nous ne sommes pas en possession du travail préliminaire qui devrait être fait par le Secrétariat, donnant le résumé des observations qui ont été faites.

J'insisterai là encore pour obtenir que les membres qui ont fait des observations veuillent bien notifier au Secrétariat, lorsqu'ils seront en possession du document établi par le Secrétariat, quelles sont les observations qu'ils désirent voir figurer dans le rapport à l'Assemblée générale. Je suis convaincu que si l'on examine soigneusement le travail qui sera fait par le Secrétariat pour pointer, dans le résumé des observations faites, celles que leur auteur lui-même estime devoir aller à l'Assemblée générale, je suis sûr que l'on gagnera énormément de temps.

En ce qui me concerne, je ne désirerais voir arriver à l'Assemblée générale que des observations d'une importance telle que je propose d'en faire une conclusion ou une recommandation du Conseil de tutelle lui-même. A supposer que le Conseil de tutelle ne me suive pas dans ma proposition, et ne consente pas à faire sienne une recommandation ou une observation que j'aurai estimé nécessaire de faire, dans ce cas je désirerais que l'Assemblée générale en soit saisie et que l'on sache que, si le Conseil n'a pas adopté pareille

recommandation ou n'a pas fait sienne pareille observation, que tout au moins un membre du Conseil - en l'espèce moi-même, - a fait cette observation au représentant de la Puissance administrante.

Quant à d'autres observations, et il y en a beaucoup que plusieurs d'entre nous ont faites, leur seule portée réelle, importante était de faire connaître à la Puissance administrante certaines lacunes, certaines ombres, dans son rapport ou dans son administration proprement dite. Et tout ce que l'on demande est que la Puissance administrante soit informée de ces observations, et des réflexions que le rapport qu'elle nous a fourni inspirent à certains membres du Conseil. Mais de là à soumettre à l'Assemblée générale les réflexions que la lecture du rapport sur Nauru ou du rapport sur la Nouvelle-Guinée m'inspirent, je trouve que c'est absolument superflu. Je suis convaincu que beaucoup de monde, en y réfléchissant, arrivera à la même conclusion.

Si donc les membres du Conseil se bornaient à demander qu'on insère dans le rapport les observations ou les réflexions d'une importance telle qu'ils seraient désireux de les voir transformer en recommandations ou en observations votées par le Conseil de tutelle et par les autres, nous gagnerions un temps infini.

J'admets que la Commission des Mandats ne doit pas nous servir de modèle, mais je vous rappelle que les réunions de la Commission permanente des Mandats aboutissaient, en règle générale, à un rapport au Conseil de la Société des Nations, dans lequel on insistait sur quelques points, peu nombreux mais importants, sur lesquels la Commission permanente des Mandats espérait que la Puissance administrante porterait toute son attention au cours de l'exercice suivant.

Je crois que nos recommandations auraient beaucoup plus de portée si elles étaient limitées en nombre et si nous nous bornions à aborder quelques points graves et importants, chaque année, en laissant aux méditations de l'Autorité chargée de l'administration et des autorités locales tous les compte rendus de nos délibérations. Je suis sûr que les autorités responsables liront, d'ailleurs, ces documents avec le plus grand intérêt et le plus grand fruit.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne le projet de résolution de l'Irak qui vient de nous être présenté, je dois dire qu'apparemment, les représentants avec lesquels a discuté le représentant de l'Irak sont, sans doute, très au courant de ce projet et sont prêts, non seulement à l'examiner, mais à voter en sa faveur.

Je dois dire que je ne fais pas partie du groupe d'élus qui ont participé, d'une manière ou d'une autre, à l'élaboration de ce projet de résolution. Je me trouve, par conséquent, dans une situation quelque peu particulière. Je partage peut-être ce sort avec le représentant de la Nouvelle-Zélande. D'ailleurs, moi aussi, j'ignorais que nous allions examiner cette question aujourd'hui. Cette question ne se trouve nullement à notre ordre du jour.

Par conséquent, je ne peux pas dire que je suis tout à fait prêt à examiner ce projet de résolution, mais, après une brève lecture dudit projet, je voudrais voir préciser un certain nombre de questions ce qui me permettrait de le mieux comprendre.

Tout d'abord, le deuxième paragraphe de ce projet de résolution mentionne (transcrit de l'interprétation) :

- " Chaque rapport comportera trois parties, c'est-à-dire : Partie I
- " - "résumé des conditions" , Partie II "conclusions et recommanda-
- " tions" et Partie III "observations".

Je ne comprends pas très bien ce que l'on veut incorporer dans la Partie II, par exemple. Parle t-on des conclusions et recommandations du Conseil de tutelle ou des conclusions et recommandations individuelles des délégations ? Ce point n'est pas très clair.

Ensuite, en ce qui concerne la Partie II "observations", je voudrais savoir de quelles observations va t-il s'agir? Au cours de la dernière session, nous avons convenu, en ce qui concerne la troisième Partie, qu'elle comprendrait les observations et recommandations individuelles des délégations. Est-ce bien ce que l'on a en vue, pour la Partie III, de ce projet de résolution? Ceci n'est pas, non plus, très clair, et une précision me semble nécessaire, d'autant plus qu'il s'agit de l'élaboration d'un document très important. Si vous avez bien présentes à l'esprit les discussions de la Quatrième session du Conseil de tutelle, vous admettez tous que c'est un document extrêmement important et qu'il convient de le rédiger très soigneusement. Il faut donc réfléchir sérieusement sur la décision à prendre, afin de ne pas perdre autant de temps qu pendant la Quatrième session.

Sur le troisième paragraphe du projet de résolution, je voudrais également quelques précisions. La première phrase est rédigée comme suit (transcrit de l'interprétation) :

" Après les débats au sein du Conseil de tutelle, le Secrétariat
" devra préparer un résumé ^{"équilibré"} des observations formulées au
" cours des discussions."

De quelles observations s'agit-il? S'agit-il uniquement d'observations? Que doit-on comprendre par l'expression "un résumé équilibré"? L'expression "résumé équilibré" (en anglais "balanced summary") signifie t-elle qu'on résumera et qu'on équilibrera les observations selon leur ampleur, ou selon leur caractère? Cela veut-il dire que tout sera équilibré de telle manière qu'aucune observations, même formulée personnellement par une certaine délégation, ne risquera de déplaire à d'autres délégations ou à la majorité des délégations?

Jusqu'à présent, les recommandations et observations faites par les délégations, individuellement, étaient incorporées dans la Partie III du rapport et personne ne modifiait la rédaction de ces observations, car il s'agissait des observations et recommandations individuelles des délégations qui, par conséquent, concernaient les délégations en question et devaient comprendre les remarques et les observations présentées verbalement au sein du Conseil. Elles pouvaient, naturellement, être abrégées mais il convenait de ne pas en modifier le fond et de n'y rien ajouter, c'est-à-dire ne pas recommencer le travail du Comité de rédaction, mais résumer le travail du Conseil de tutelle.

Donc, la première phrase du troisième paragraphe l'indique pas très clairement ce que signifie l'expression "un résumé équilibré".

On ne comprend pas très bien, non plus, de quelles observations il est question.

La deuxième phrase du paragraphe est tout à fait obscure pour moi. Cela provient sans doute du fait que je n'ai pas appartenu au cercle des élus qui se sont familiarisés avec ce projet de résolution. Il est dit, dans cette deuxième phrase : (transcrit de l'interprétation)

- " Les membres du Conseil, composant le Comité de travail, peuvent
- " faire les additions, corrections et modifications à ce résumé
- " qui pourraient paraître nécessaires. Le Comité, cependant, pour-
- " ra rejeter toutes additions, corrections et modifications qui, à
- " son avis, risqueraient de détruire l'équilibre de la présentation

Encore une fois, nous retrouvons cette idée d'équilibre. De quoi s'agit-il ? J'avoue ne pas très bien comprendre. Supposons qu'une délégation formule une déclaration qui contient des observations ou des recommandations - et les observations et les recommandations sont, en règle générale, fort brèves - ; il ne peut pas être question d'équilibrer ces observations. Que veut-on prévoir par cette phrase ? Veut-on parler du contenu des observations, ou du contenu des recommandations ? On ne peut, en effet, au sein du Comité de travail, procéder à des additions, corrections ou modifications qui n'ont pas été formulées au sein du Conseil, car le Comité de travail est un organe subordonné au Conseil et travaille sur la documentation qui lui est transmise par le Conseil. Il convient donc de préciser qu'on parle, semble-t-il, des observations formulées au sein du Conseil.

Nous voyons, à la fin de la phrase en question, que le Comité peut rejeter toute addition, correction ou modification qui, à son avis, détruit l'équilibre de la présentation. De quoi veut-on parler ?

De quoi parle-t-on ici ? De quoi s'agit-il ? Est-ce que cela signifie que le Chapitre III, qui doit contenir les observations et recommandations individuelles des délégations, ne pourra permettre aux délégations d'exprimer leur point de vue tel qu'il a été formulé au sein du Conseil ? Ou bien cette phrase se rapporte-t-elle à quelque chose d'autre ? C'est tout à fait incompréhensible.

Il y a d'ailleurs toute une série d'autres questions qui sont soulevées par cette résolution. Le représentant de l'Irak nous a parlé d'un soi-disant compromis, sur lequel est apparemment fondée la résolution. Il se peut fort bien que ce soit un compromis mais, à notre sens, un compromis signifie que chacune des parties fait des concessions. Or, ce compromis ne représente-t-il pas un accommodement dans lequel l'une des parties a cédé les 3/4 ou peut-être les 7/8, tandis que l'autre partie a cédé 1/3 seulement ou peut-être même 1/8 ?

Par conséquent, et étant donné les doutes que j'éprouve et le fait que cette question ne figure pas à notre du jour - que nous n'avions donc pas convenu de l'examiner aujourd'hui - je demande au Conseil de bien vouloir ajourner, sinon l'examen, tout au moins la discussion définitive et le vote du projet qui nous est soumis en vertu de l'article 57 du Règlement intérieur. Je demande cet ajournement pour vingt-quatre heures.

Par ailleurs, il me semble que nous ne sommes pas très pressés, et un jour de plus, après que nous ^{en} ayons perdu plusieurs autres, ne saurait avoir des répercussions dangereuses sur l'efficacité du travail du Conseil, et je demande au Conseil de prendre ma requête en considération et d'ajourner la décision jusqu'à mardi, ou bien jusqu'à demain, si le Conseil estime absolument indispensable de prendre une décision aussi rapidement que possible.

Je demande, en tout état de cause, que possibilité me soit donnée d'étudier ce projet.

Le PRESIDENT : Ce n'est pas arbitrairement que j'ai présenté cette question à l'examen du Conseil. Vous vous souvenez qu'il y a quelques jours, j'avais déjà saisi le Conseil de la question de savoir comment nous allions procéder à l'élaboration du Rapport sur les Rapports que nous avons examinés.

J'avais même émis une opinion strictement personnelle selon laquelle il était peut-être opportun de revenir à l'ancien système qui consistait à désigner des sous-comités de rédaction de quatre personnes ou, au besoin, de six, ceci afin de répartir la besogne entre un plus grand nombre de membres du Conseil.

A ce moment, nous avons eu une discussion assez longue et il est apparu que la majorité des membres du Conseil était favorable, au contraire, au système que nous avons adopté à la fin de notre dernière session, c'est-à-dire la réunion d'une commission de douze membres, toutes les délégations du Conseil étant représentées dans ce sous-comité de rédaction.

Et je vous avais demandé de réfléchir sur cette question, dont nous reprendrions la discussion à une prochaine séance. C'est ce qui a été fait aujourd'hui : Nous avons, en effet, trois jours d'arrêt dans nos travaux, puisque lundi prochain est le jour de l'Indépendance américaine et nous ne tiendrons pas de séance.

Je vous ai expliqué, d'autre part, qu'en raison du fait qu'il y avait déjà un Comité travaillant tous les matins, qui travaillerait, en tout cas, toute la semaine prochaine et que, par ailleurs, nous n'avions plus que trois semaines devant nous, le problème de savoir comment nous élaborerons le Rapport à l'Assemblée est un problème urgent qu'il y aurait lieu de régler le plus rapidement possible.

J'aurais, pour ma part, en tant que Président, préféré que la question fût résolue le jour où j'ai posé le problème devant le Conseil, mais puisque les membres du Conseil n'étaient pas encore préparés sur ce point, je les ai priés de réfléchir et je pensais qu'aujourd'hui, nous pourrions bénéficier du fruit de la réflexion de chacun de nous.

D'ailleurs, en fait, un certain nombre de représentants ont réfléchi à la question, se sont consultés sur ce point et il en est résulté la présentation du document que vous avez sous les yeux, qui est un projet de résolution, qui n'était même, je crois, primitivement, qu'une suggestion de la part de notre collègue de l'Irak afin de préciser, de clarifier un peu les pensées du Conseil sur ce point.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je persiste à penser qu'il vaudrait mieux, tout bien pesé, revenir au système de l'an dernier.

Si, cependant, la majorité des membres de ce Conseil préfère s'en tenir à la procédure de la dernière session, je n'insisterai pas.

Toutefois, il conviendrait, sans doute, d'examiner avec plus de soin le texte qui nous est soumis.

Je remarque, par exemple, que cette résolution, dans sa forme actuelle, ne prévoit aucune espèce de limitation et, si le Conseil devait adopter cette procédure, je crois qu'il conviendrait de ne pas nous lier indéfiniment et d'en limiter la portée à cette session.

Je répète qu'il s'avérera sans doute que ce n'est pas là la meilleure manière de présenter le Rapport à l'Assemblée générale, ce qui est, après tout, notre tâche essentielle, et je crois que la forme de rapport que nous avons adoptée antérieurement était préférable.

Je demande au représentant de l'Irak s'il n'accepterait pas un amendement en ce sens, c'est-à-dire limitant l'application de ce texte à la session présente.

Le PRESIDENT : En donnant sa préférence au système adopté au cours de la précédente session, le représentant de l'Australie se réfère au sous-comité de quatre. Est-ce bien ce que vous vouliez dire ?

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je croyais avoir compris ce que signifiait le paragraphe 2 de cette résolution, mais après avoir entendu le représentant de la Belgique, j'éprouve maintenant des doutes considérables.

Je fais allusion, en particulier, au mot "observations" figurant dans la Partie III. Dans la Partie II, nous avons les mots "conclusions et recommandations" et je suis certain qu'il s'agit là des conclusions et recommandations du Conseil adoptées à la majorité.

Et lorsque j'avais, antérieurement, examiné la Partie III, j'ai naturellement pensé que le mot "observations" couvrirait les déclarations qui avaient été faites par le Conseil au sujet du rapport sur la Nouvelle-Guinée à la troisième session.

Toutefois, l'intervention du représentant de la Belgique m'incite à penser que cela ne dit pas ce que cela veut dire, en d'autres termes, qu'il s'agit là d'observations soumises par des membres à titre individuel, ainsi que la procédure en avait été adoptée lors de la dernière session.

Si je me souviens bien, nous disions dans le Rapport ce que nous entendions dire, nous y ajoutions ensuite les observations émanant des différents membres du Conseil, ainsi qu'il était dit au début de la section en question.

Je me demande maintenant ce que cela signifie. S'il s'agit d'observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, je dois dire que je m'oppose absolument à ce système particulier.

Je rappelle au Conseil que nous disposons tous des procès-verbaux officiels. Il me semble donc inutile et même dangereux de mettre dans le rapport les observations des membres du Conseil.

Lors de la dernière session, ma délégation s'est opposée, sans succès du reste, à cette méthode, et j'espérais, quand j'ai vu ce texte, que ses rédacteurs parlaient des observations du Conseil. Je découvre malheureusement que je me trompais.

J'espère qu'on voudra bien m'expliquer ce que l'on veut dire ici exactement. S'il s'agit des observations individuelles, je m'y opposerai.

LE PRESIDENT : J'ai l'impression que le Conseil est entré dans une ère de confusion plus grave encore que la précédente. C'est quelquefois le résultat immédiat des projets de résolution qu'on nous présente.

Les membres du Conseil devront donc réfléchir à nouveau sérieusement à cette question qui, je le répète, a un caractère urgent. D'autre part, bien entendu, tout membre du Conseil a le droit d'invoquer l'article 57 et demander le temps de la réflexion. Il ne saurait être question, par conséquent, de procéder à un vote ce soir, même si nous devons rester une heure de plus en séance, puisque le représentant de l'Union soviétique a demandé 24 heures de réflexion.

Dans ces conditions, je suis prêt à entendre quelques observations supplémentaires afin d'arriver à l'heure à laquelle... Mais nous y sommes parvenus. Dans ces conditions, je crois qu'il vaut mieux ne pas entendre d'observations supplémentaires ce soir. Réfléchissez jusqu'à mardi; mais mardi, à l'ordre du jour, les membres du Conseil trouveront de nouveau cette question. Vous ne serez donc pas pris de court.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je ne voudrais pas qu'il soit dit que le représentant soviétique retarde les travaux du Conseil de tutelle. Je propose par conséquent que nous siégeons demain matin. Nous pourrions ainsi trancher tout de suite la question, et le comité de rédaction pourrait se réunir mardi matin.

LE PRESIDENT : Je vous remercie de cette généreuse proposition, mais, vraiment, je ne puis pas l'accepter, ni pour moi-même, ni pour la grande majorité du Conseil.

Nous reprendrons donc l'examen de cette question mardi, mais, encore une fois, je vous rappelle l'urgence d'une décision à prendre sur ce point, si nous voulons finir à la date prévue ou avant.

La séance est levée à 18 heures 03.